

«Produit visé»: tel que défini à l'article 5 du Plan conjoint;

«Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de «des producteurs de bois de la Gaspésie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de «des marchés agricoles et alimentaires du Québec».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65628

Décision 10962, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Contribution pour l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10962 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 122)

1. Le Règlement Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 85) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent:

«Syndicat»: Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

«Plan conjoint»: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

«Producteur»: tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;

«Produit visé»: tel que défini à l'article 5 du Plan conjoint;

«Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des producteurs de bois de la Gaspésie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion du mot «conjoint» après «Plan».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des marchés agricoles et alimentaires du Québec».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65629